Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_220-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_220

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Environnement

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	64

Objet de la délibération:
Actualisations des redevances SPANC 2021 et instauration d'une nouvelle redevance

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Stella ACCIARI, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, René DIES, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Françoise LEGRAIEN, Marie-José MAUREL, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Michel PONTE pouvoir à Sophie DUFOUR, Nicolas DATCHY pouvoir à Nathalie GONZALES, Jean FOURISCOT pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Hugues BONNET, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE

ABSENT(S) :
Thierry PESCE, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Raymond GRAS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_220-DE

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif fait partie des compétences obligatoires de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa). Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé d'effectuer ces contrôles, a été créé le 27 mars 2003 (délibération n°2003-24).Le SPANC est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux.

Cela implique, pour atteindre l'équilibre budgétaire, la perception d'une redevance calculée en fonction du service rendu à l'usager (article R. 2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SPANC a trois grands types de missions de contrôle :

- Les contrôles à la conception et à la réalisation dans le cadre de nouvelle construction ou de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif
- Le contrôle des filières existantes,
- Le contrôle des filières existantes dans le cadre de transaction immobilière.

A compter de début 2011, le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif lors des mutations immobilières est devenu obligatoire. Cette mission est assurée par le SPANC.

Suite à la modification du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.271-4), le rapport effectué par le SPANC, défini par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, doit être annexé à tout acte de vente.

De même, depuis mars 2012, l'attestation de conformité du SPANC est devenue une pièce obligatoire lors de tout dépôt de permis de construire. Une réglementation de plus en plus pointue oblige le SPANC à contrôler de nombreux points supplémentaires.

Ces nouvelles dispositions réglementaires avaient donc donné lieu à l'actualisation des tarifs par la délibération n°C-2014-116 du 26 juin 2014.

Depuis la mise en œuvre du 11ème programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le désengagement de ce partenaire au niveau de l'assainissement non collectif impacte de manière significative le budget annuel du SPANC de DPVa.

Pour rappel, le précédent programme de ce partenaire dotait le service d'une subvention avoisinant les 20 000 € annuel. Cette subvention était calculée en fonction de la performance et du nombre de contrôles réalisés par le service lors de l'année n-1.

Aussi, le SPANC de DPVa a fait le choix en 2018 d'acquérir un nouveau logiciel métier plus performant et répondant mieux aux besoins actuels du service et de la réglementation. Ce logiciel permet entre autre de mieux inventorier les résultats des contrôles et permet leur identification par voie informatique et cartographique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_220-DE

Pour ces raisons, le niveau actuel des redevances ne correspond plus aux coûts de fonctionnement du service et nécessite une réactualisation des tarifs correspondants d'une part au désengagement financier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et des investissements faits par le service.

La présente délibération a pour objet de :

- Réactualiser la majorité des tarifs pratiqués depuis la dernière délibération de 2014,
- Instaurer une nouvelle redevance lors d'un second contrôle à la conception induit par la volonté de l'usager de modifier son projet initial d'un montant forfaitaire de 50 €,

Montants des redevances actuelles

1) Redevances pour les opérations de contrôle lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système :

Le service réalise une vérification en deux temps :

- validation d'un projet sur la base d'un dossier fourni par le pétitionnaire (contrôle de conception),
- contrôle effectué sur site pendant la période des travaux (contrôle de bonne exécution).

Les montants des redevances sont distingués en fonction de la nature et de l'importance des installations, en application de l'article R. 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances actuelles sont les suivantes :

1) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation, et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de la conception, montant forfaitaire par opération de contrôle : 120,00 €
- Contrôle de bonne exécution, montant forfaitaire par opération de contrôle : 60,00 €

2) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation, et de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (groupements d'habitations par exemple) :

- Contrôle de la conception, montant forfaitaire par opération de contrôle : 600,00 €
- Contrôle de bonne exécution, montant forfaitaire par opération de contrôle : 400,00 €

3) Dispositifs d'épuration des eaux usées des établissements à un usage autre qu'habitation :

- Contrôle de la conception, montant forfaitaire par opération de contrôle : 200,00 €
- Contrôle de bonne exécution, montant forfaitaire par opération de contrôle : 100,00 €

4) Dispositif d'épuration des eaux usées des établissements à un usage autre qu'habitation et recevant du public :

- Contrôle de la conception, montant forfaitaire par opération de contrôle : 600,00 €
- Contrôle de bonne exécution, montant forfaitaire par opération de contrôle : 400,00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_220-DE

5) Contre visite de tout dispositif d'épuration des eaux usées lors de la réalisation d'une filière d'assainissements non collectif, actualisation de la redevance :

- Contre visite, montant forfaitaire par opération de contrôle : 50,00 €

2) Redevances destinées à financer les opérations de contrôle des installations existantes :

De même, les montants des redevances sont distincts en fonction de la nature et de l'importance des installations, en application de l'article R.2224-19-5 du CGCT (montants actuels) :

1) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 75,00 €

2) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation et de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (groupements d'habitations par exemple)

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 300,00 €

3) Dispositifs d'épuration des eaux usées des établissements à un usage autre qu'habitation et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 150,00 €

4) Dispositifs d'épuration des eaux usées des établissements à un usage autre qu'habitation et de capacité supérieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 500,00 €

5) Contre visite de tout dispositif d'épuration des eaux usées citées ci-dessus :

- Contre visite, montant forfaitaire par opération de contrôle : 30,00 €

6) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants lors d'une transaction immobilière, actualisation de la redevance :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 150,00 €

Nouvelles modalités proposées :

Au regard des charges du service, et des impératifs auxquels il est confronté, il est proposé d'adopter les modifications et l'instauration des modalités suivantes :

1) Redevances pour les opérations de contrôle lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système :

1) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation, et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de la conception, montant forfaitaire par opération de contrôle : 150,00 €
- Contrôle de bonne exécution, montant forfaitaire par opération de contrôle : 100,00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_220-DE

6) Nouvelle instruction de tout projet de conception de filière suite à la demande de l'usager

- Nouvelle instruction, montant forfaitaire par opération de contrôle : 50,00 €

2) Redevances destinées à financer les opérations de contrôle des installations existantes :

1) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 100,00 €

5) Contre visite de tout dispositif d'épuration existant des eaux usées:

- Contre visite, montant forfaitaire par opération de contrôle : 50,00 €

6) Dispositifs d'épuration des eaux usées des bâtiments à usage d'habitation et de capacité inférieure à 20 équivalents habitants lors d'une transaction immobilière, actualisation de la redevance :

- Contrôle de l'existant, montant forfaitaire par opération de contrôle : 160,00 €

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission « Eau et assainissement » réunie le 3 décembre 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver l'actualisation des montants des redevances,
- approuver l'établissement d'une nouvelle redevance pour toute nouvelle instruction de tout projet de conception de filière suite à la demande de l'usager,
- autoriser Monsieur le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 16/12/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.